

**114<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3189**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. G. R. — sa deuxième —, M. C. C. — sa deuxième —, M. C. D., M<sup>me</sup> M. D. — sa deuxième —, M. B. H. — sa troisième —, M<sup>me</sup> W. J.-G. et M. S. N. — sa troisième — le 26 novembre 2010, les requêtes de MM. C. et N. ayant été régularisées le 4 janvier 2011, celle de M. H. le 10 janvier et celle de M<sup>me</sup> D. le 11 janvier, les réponses de l'Agence du 15 avril, les répliques des requérants du 29 juin et les dupliques d'Eurocontrol du 7 octobre 2011;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées le 7 février 2011 par M. C. B., M<sup>me</sup> S. A. — sa cinquième —, M<sup>me</sup> S. B. — sa troisième —, M. R. B. — sa troisième —, M. J. B. — sa sixième —, M. D. C., M. H. D. G. — sa deuxième —, M. P. D. H. — sa deuxième —, M. F. d. J. — sa cinquième —, M. R. D. K. — sa quatrième —, M. L. P. D. R. — sa deuxième —, M. D. D. S. — sa troisième —, M. J. D. V. — sa deuxième —, M. R. D. — sa quatrième —, M. P. D., M. D. D. — sa quatrième —, M. A. E. — sa deuxième —, M. W. F., M. S. G. — sa troisième —, M. L. G. — sa quatrième —, M. G. L. — sa quatrième —, M. C. L. R. — sa troisième —, M. S. L. — sa cinquième —, M. A. O. — sa cinquième —, M. T. P. — sa quatrième

—, M. H. P. — sa troisième —, M. P. Q. — sa quatrième —, M. R. R. — sa quatrième —, M<sup>me</sup> K. T. — sa troisième —, M. P. V. R. — sa troisième — et M. S. V. — sa deuxième —, le 24 février 2011 par M. J. A. — sa quatrième —, M. T. B. — sa deuxième —, M. N. C. — sa troisième —, M. P. C. — sa quatrième — et M<sup>me</sup> K. D. — sa deuxième —, et le 25 février 2011 par M<sup>me</sup> D. D. — sa deuxième —, M. N. D. — sa quatrième —, M<sup>me</sup> H. F. — sa deuxième —, M. D. F. — sa deuxième —, M. G. F. — sa troisième —, M. P. F. — sa deuxième —, M. A. G. — sa troisième —, M. T. L. — sa deuxième —, M. A. L. — sa cinquième —, M. T. M. — sa quatrième —, M. R. M. — sa deuxième —, M. P. M.G. — sa troisième —, M. H. P. — sa deuxième —, M. S. R. — sa cinquième —, M. C. R. — sa deuxième —, M. F. V. — sa quatrième —, M. J.-M. V. — sa troisième —, M. M. Y. — sa troisième —, M. M. Z. et M<sup>me</sup> E. Z. — sa troisième —, la réponse de l'Agence du 17 juin, la réplique des requérants du 20 juillet et la duplique d'Eurocontrol du 20 octobre 2011;

Vu la deuxième requête dirigée contre Eurocontrol, formée par M. R. G. le 15 mars 2011, la réponse de l'Agence du 9 septembre 2011 et la lettre du requérant du 13 février 2012 informant la greffière du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les requêtes dirigées contre Eurocontrol, formées le 22 mars 2011 par M. G. A. — sa deuxième —, M. F. B. — sa quatrième —, M. P. C. — sa troisième —, M. M. K. et M. M. M. — sa cinquième —, et le 23 mars par M. P. F. — sa deuxième —, M. J. G. — sa cinquième —, M. A. L. — sa quatrième —, M. M. M. — sa sixième —, M. K. V. d. M. — sa troisième — et M. A. V. d. S. — sa troisième —, la réponse de l'Agence du 9 septembre, la réplique des requérants du 19 octobre et la duplique d'Eurocontrol du 8 novembre 2011;

Vu les demandes d'intervention déposées dans les requêtes de M. Bernard et consorts par :

M. Alvin	M. D. K.
P. B.	M. D.
V. L. B.	S. D.
E. C.	G. E.
K. C.	M. F.

G. H.	C. P.
M. H.	D. P.-C.
A. H.	A. P.
J. I. A.	A. P.
J. J.	D. R.
P. K.	C. R.
S. K.	T. S.
U. K.	M. S.
D. N. K.	D. S.
D. K.	C. S.
P. K.	P. S.
R. L.	M. S.
M. M.-K.	P. G. T.
J. A. M. B.	B. T.
M. M.	T. T.
L. M.	M. V.
J. M.K.	E. V. I.
C. M.	J.-M. W.
S. N.	M. W.
R. O.	R. W.
M. O. R.	R. W.
N. P.	P. W.,

les lettres des 11, 16 et 31 mai 2011, ainsi que celle du 24 septembre 2012, dans lesquelles l'Agence a reconnu que les auteurs de ces demandes d'intervention se trouvaient dans la même situation que les requérants;

Vu les demandes d'intervention déposées dans les requêtes de M. A. et consorts par MM. P. G. et T. H., ainsi que la lettre du 9 septembre 2011 dans laquelle l'Agence a déclaré ne pas s'opposer à ces demandes;

Vu les demandes d'intervention déposées dans la requête de M. R. G. par MM. B. B., V. C., H. D. S., M. D., R. H., F. M., Y. P., J. S. et C. V., ainsi que par M<sup>me</sup> S. W., et la lettre du 7 mars 2012 dans

laquelle l'Agence a également déclaré ne pas s'opposer à ces demandes;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le 23 mai 2006, la Commission permanente pour la sécurité de la navigation aérienne approuva les principales dispositions d'une vaste réforme administrative devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et impliquant la mise en place à Eurocontrol, d'une part, d'une nouvelle structure comportant plus de grades et moins d'échelons et, d'autre part, d'un nouveau barème de traitement. L'objectif était de favoriser une évolution des carrières fondée sur des promotions liées aux performances plutôt que sur des avancements automatiques d'échelons. Au printemps de l'année 2008, les dispositions de la réforme concernant l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU selon son sigle anglais) furent soumises à la Commission permanente pour approbation. Les membres du personnel opérationnel du CFMU, qui relevaient de l'une des trois catégories de personnel A, B et C, étaient divisés en deux ensembles : l'ensemble E1, regroupant les emplois permettant d'assurer le fonctionnement ininterrompu du CFMU, et l'ensemble E2, regroupant les emplois liés aux activités de support.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, les catégories de personnel A, B et C furent remplacées respectivement, et pour une période de transition de deux ans, par les catégories A\*, B\* et C\*. Les membres du personnel non opérationnel reçurent alors la garantie de percevoir dans leur nouveau grade le traitement de base correspondant au grade qu'ils avaient atteint au 30 juin 2008, dispositif de sauvegarde plus connu sous le nom de «passeport». En outre, un facteur de multiplication (dans la plupart des cas inférieur à 1) fut appliqué à leur traitement de base dans le but de leur permettre d'atteindre progressivement, grâce à l'augmentation dudit facteur, le niveau du nouveau barème, l'intégration définitive dans celui-ci devant se faire lorsque les

intéressés accèderaient, après au moins une promotion, au facteur de multiplication égal à 1, ci-après «le facteur 1». Ces mesures pouvaient s'appliquer aux membres du personnel opérationnel du CFMU moyennant quelques adaptations. Des dispositions furent donc prises afin d'éviter que, parmi ces fonctionnaires, ceux ayant pratiquement atteint la fin de leur carrière ne soient bloqués au huitième et dernier échelon du dernier grade de leur carrière, sans possibilité d'accéder au facteur 1 dans leur nouveau grade, et qu'ils ne soient donc désavantagés par rapport à des collègues pouvant y accéder via les mécanismes mis en place par la réforme. C'est ainsi que fut adopté le paragraphe 3 de l'appendice II du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, lequel se lit comme suit :

«Les fonctionnaires de l'ensemble E1 ou E2 qui auraient déjà été placés au 30 juin 2008 pendant une période de deux ans au dernier échelon du dernier grade de leur carrière ou qui seraient placés pendant une période de deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme administrative, dans les grades correspondants (tels que déterminés à l'article 2 ou à l'article 8, paragraphe 1 de l'annexe XIII, partie 2 du Statut) sans avoir atteint le *facteur 1* de leur grade, se verront attribuer à l'expiration de la période de deux ans passée, définie ci-dessus, l'échelon 5 au *facteur 1* du grade correspondant à celui qu'ils détiennent (tel que déterminé à l'article 2 ou 8, paragraphe 1 de l'annexe XIII, partie 2 du Statut) lorsque le traitement de base afférent à l'échelon 5 au *facteur 1* du grade correspondant est plus élevé que le traitement de base afférent à leur grade.»

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les membres du personnel non opérationnel d'Eurocontrol relevant de la catégorie A\* furent rassemblés dans le groupe de fonctions des administrateurs (AD) et ceux relevant des catégories B\* et C\* dans celui des assistants (AST). Quant aux grades des membres du personnel opérationnel du CFMU, ils furent convertis en grades FCO (sigle anglais désignant les opérations de gestion des courants de trafic et de la capacité). Les ensembles E1 et E2 ont été maintenus.

Les requérants et les intervenants ont tous été recrutés avant l'entrée en vigueur de la réforme administrative et appartiennent au groupe de fonctions FCO. Dans la mesure où, après avoir passé deux ans dans le grade qui leur avait été assigné le 1<sup>er</sup> juillet 2008, ils n'avaient pas été placés à l'échelon 5, facteur 1, de leur nouveau

grade, en violation, selon eux, du paragraphe 3 précité, ils présentèrent chacun une réclamation, demandant l'invalidation de leur fiche de rémunération pour juillet, août ou septembre 2010 et les mois suivants. N'ayant obtenu aucune réponse de l'administration dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, certains d'entre eux saisirent directement le Tribunal de céans, contestant les décisions implicites de rejet de leurs réclamations. Les autres requérants attaquent les décisions définitives de rejet de leurs réclamations pour absence de fondement prises après avis de la Commission paritaire des litiges.

B. Les requérants prétendent que le paragraphe 3 de l'appendice II du Statut administratif fait la distinction entre les fonctionnaires de l'ensemble E1 ou E2 qui, au 30 juin 2008, avaient déjà passé au moins deux ans au huitième et dernier échelon du dernier grade de leur carrière et ceux qui seraient placés pour une période de deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme administrative «dans les grades correspondants» sans avoir atteint le facteur 1 de leur grade. Étant donné que, pour cette seconde catégorie de fonctionnaires, il n'est pas fait référence à l'échelon que ces derniers doivent avoir atteint pour bénéficier des mesures prévues par ledit paragraphe, les requérants allèguent que celui-ci ne constitue pas un critère pertinent : d'après eux, il faut et il suffit que le fonctionnaire ait été placé dans son grade pendant plus de deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme et qu'au terme de cette période son traitement de base soit inférieur à celui correspondant à l'échelon 5, facteur 1, de son grade dans la nouvelle structure. Estimant se trouver dans cette situation, ils affirment que le paragraphe susmentionné a été violé et font grief à l'Organisation d'avoir manqué à son devoir de sollicitude ainsi qu'à son obligation de motivation.

Outre qu'il dénonce une interprétation erronée du paragraphe 3 précité et la violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, M. R. G. soutient quant à lui que l'Agence, en refusant d'adapter sa rémunération, a manqué non seulement à son devoir de sollicitude, mais aussi à son obligation de faire preuve de bonne foi vis-à-vis de son personnel.

Chaque requérant sollicite l'annulation de la décision qu'il attaque, l'invalidation de la fiche de rémunération qu'il a contestée par le biais de sa réclamation et de celles établies pour les mois suivants, ainsi qu'une somme de 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, la défenderesse demande la jonction de l'ensemble des requêtes. Elle indique qu'elle n'a trouvé aucune trace de la réclamation présentée par M. D. et que, si ce dernier ne produit pas l'accusé de réception de celle-ci dans sa réplique, elle contestera la recevabilité de sa requête.

Sur le fond, l'Agence fait valoir que les requérants interprètent le paragraphe 3 de l'appendice II de manière erronée. De son point de vue, suivre leur raisonnement aboutirait à une remise en question de la structure des carrières mise en place par la réforme administrative et de l'un des objectifs poursuivis, à savoir éviter que les membres du personnel opérationnel du CFMU ayant pratiquement atteint la fin de leur carrière ne soient bloqués au dernier échelon du dernier grade de leur carrière sans possibilité d'accéder au facteur 1 et ne soient «dépassés», en termes de rémunération, par des personnes recrutées après l'entrée en vigueur de ladite réforme. En outre, certaines personnes se verraient octroyer un avantage prématuré et indu en se retrouvant «propulsées» au cinquième échelon, facteur 1, de leur grade sans aucune considération d'ancienneté ni de grade. Selon Eurocontrol, les requérants tentent d'obtenir avant terme un avantage financier très substantiel qui se traduirait par une augmentation de leur traitement de base pouvant atteindre 26,30 pour cent.

D. Dans leurs répliques, les requérants déclarent ne pas s'opposer à la demande de jonction formulée par la défenderesse, pour autant que le montant global des dépens soit adapté au nombre de requêtes et de demandes d'intervention.

Alors qu'il avait déjà joint une copie de sa réclamation à sa requête, M. D. en fournit une nouvelle. Il estime que le visa apposé par son supérieur direct constitue une preuve suffisante du dépôt de

cette réclamation et il soutient que l'Agence ne peut exiger qu'il produise un accusé de réception qu'il n'a jamais reçu.

Sur le fond, les requérants maintiennent que le paragraphe 3 de l'appendice II du Statut administratif a été violé. Ils soulignent que M. F. ne bénéficiera jamais du facteur 1 et que trois autres requérants risquent de percevoir «très rapidement» un salaire inférieur à celui versé à des fonctionnaires recrutés après le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et, par conséquent, rémunérés directement sur la base du facteur 1.

E. Dans ses dupliques, la défenderesse indique que, dans la mesure où, à la différence de ses collègues, M. D. n'avait pas reçu l'accusé de réception de sa réclamation, il aurait dû s'inquiéter de la bonne transmission de celle-ci, mais il ne l'a pas fait. Eurocontrol conteste donc la recevabilité de sa requête.

Sur le fond, l'Agence maintient sa position. Elle explique que le paragraphe 3 de l'appendice II est une «mesure anti-blocage» et non pas une mesure destinée à bouleverser la structure des carrières. Elle précise que, M. F. ayant été recruté au grade B2 en mai 2008 à l'âge de cinquante-six ans, il ne pouvait escompter faire une carrière complète.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008 est entrée en vigueur à Eurocontrol une réforme administrative visant à moderniser la gestion des ressources humaines et, notamment, à mettre l'accent sur les performances des membres du personnel. Elle se traduit par la mise en place d'une nouvelle structure comportant plus de grades et moins d'échelons et, donc, d'un nouveau barème de traitement.

2. Avant l'entrée en vigueur de cette réforme, le personnel de l'Agence était divisé en trois catégories, A, B et C, comportant respectivement huit, cinq et cinq grades. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, celles-ci furent remplacées par les catégories A\*, B\* et C\* comportant respectivement douze, neuf et sept grades, et un dispositif connu sous

le nom de «passeport» fut adopté. Celui-ci avait pour but de garantir aux membres du personnel non opérationnel que la rémunération correspondant à leur nouveau grade serait au moins équivalente à celle qu'ils percevaient le 30 juin 2008. En outre, il fut décidé d'appliquer à leur rémunération un facteur de multiplication égal au rapport entre le traitement de base versé à cette date et celui prévu dans le nouveau barème. Ce facteur était dans la plupart des cas inférieur à 1. La progression vers le facteur de multiplication égal à 1 (ci-après «le facteur 1») devait se faire par voie de promotion et grâce à l'acquisition d'échelons d'ancienneté, l'intégration du fonctionnaire dans le nouveau barème étant synonyme d'accession au facteur 1. Les fonctionnaires recrutés après l'entrée en vigueur de la réforme ont, pour leur part, été nommés immédiatement au facteur 1 dans la nouvelle structure de grades.

3. Les membres du personnel opérationnel du CFMU se répartissent entre les ensembles E1 et E2 définis sous A ci-dessus. Avant l'entrée en vigueur de la réforme, il s'avéra que ceux d'entre eux qui avaient pratiquement atteint la fin de leur carrière risquaient de rester bloqués au dernier échelon du dernier grade de leur carrière sans pouvoir accéder au facteur 1 dans leur nouveau grade et, donc, d'être «dépassés» par des collègues nouvellement recrutés. C'est ainsi que fut adopté le mécanisme correctif exposé au paragraphe 3 de l'appendice II du Statut administratif, dont on trouvera la teneur, sous A, ci-dessus.

4. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les membres du personnel opérationnel du CFMU relèvent du nouveau groupe de fonctions FCO.

5. Les requérants et les intervenants, qui appartiennent tous à ce groupe de fonctions, sont entrés au service de l'Agence avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Se fondant sur le paragraphe 3 susmentionné, ils prétendent qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ils devaient être placés à l'échelon 5, facteur 1, de leur nouveau grade, étant donné qu'à cette date ils avaient passé deux ans dans le grade qui leur avait été assigné le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Or, à la lecture des fiches de rémunération qui

furent établies pour chacun d'eux à partir du mois de juillet 2010, ils constatèrent que leur traitement n'avait pas été calculé sur la base de cet échelon. Chacun présenta donc une réclamation, demandant l'invalidation de ces fiches de rémunération. Devant le Tribunal, ils attaquent les décisions de rejet, implicite ou non, de leurs réclamations.

6. Bien que l'une des requêtes ait été rédigée par un mandataire différent, les requérants ont articulé une argumentation qui est, en substance, la même et leurs requêtes tendent toutes, principalement, à l'annulation des décisions susmentionnées. En conséquence, il y a lieu de joindre celles-ci et de statuer à leur égard par un seul et même jugement.

7. Le grief que les requérants tirent d'un défaut de motivation est sans consistance étant donné que le litige porte sur l'application d'un barème de traitement. Néanmoins, il convient de relever que les décisions explicites de rejet des réclamations renvoyaient expressément aux motifs exposés par les membres de la Commission paritaire des litiges ayant recommandé le rejet de ces réclamations et que les requérants ont pu critiquer sans restriction les arguments précis que la défenderesse a développés devant le Tribunal.

8. Le grief tiré d'une violation du devoir de sollicitude doit quant à lui être écarté dès lors que, contrairement à la conception que paraissent en avoir les requérants, ce devoir n'implique nullement l'obligation d'interpréter systématiquement les textes dans un sens favorable aux agents.

9. Dans la mesure où les requérants ne contestent pas le grade qui leur a été attribué dans le nouveau barème et où aucun d'eux n'avait atteint le facteur 1 au 1<sup>er</sup> juillet 2010, la seule question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, à cette date, ils avaient acquis le droit de percevoir le traitement afférent à l'échelon 5, facteur 1, de leur nouveau grade.

Les requérants prétendent que le mécanisme correctif prévu au paragraphe 3 de l'appendice II s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010

à tous les fonctionnaires du groupe de fonctions FCO, quel que soit l'échelon atteint.

Pour sa part, la défenderesse estime qu'une telle interprétation, qui méconnaît toute l'économie de la réforme administrative et de la structure des carrières mise en place, reviendrait à détourner une «mesure anti-blocage» de son but afin d'octroyer à chaque requérant un avantage pécuniaire considérable de manière prématurée et indue. C'est ainsi qu'à titre d'exemple elle cite le cas d'un requérant qui, si l'interprétation prônée par les requérants était retenue, verrait son traitement de base mensuel passer de 7 423,27 à 9 115,76 euros. Selon elle, le mécanisme correctif mis en place par le paragraphe 3 de l'appendice II s'applique aux seuls fonctionnaires qui, au cours d'une période quelconque de deux ans postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2008, se retrouvent dans la situation de leurs collègues ayant bénéficié de l'application immédiate dudit paragraphe 3.

10. La disposition précitée est, certes, fort complexe. Cependant, son sens ne peut raisonnablement être que celui que lui donne la défenderesse : le membre du personnel opérationnel du CFMU qui, après l'entrée en vigueur de la réforme administrative, a passé deux ans au dernier échelon du dernier grade de sa carrière sans avoir atteint le facteur 1 doit se voir attribuer l'échelon 5, facteur 1, de son grade dans le groupe de fonctions FCO, pour autant que le traitement de base afférent à cet échelon soit plus élevé que celui afférent à son grade. Les dispositions permanentes lui deviennent alors applicables.

L'interprétation téléologique du paragraphe 3 de l'appendice II de même que son interprétation historique (voir notamment les jugements 1299, aux considérants 4 et 7, et 2362, au considérant 4) conduisent au même résultat.

Suivre l'interprétation des requérants reviendrait en effet à donner à cette disposition un sens qui contredit les buts essentiels de la réforme tels qu'ils sont décrits plus haut et conduirait à accorder immédiatement aux requérants ainsi qu'aux fonctionnaires se trouvant dans la même situation qu'eux un avantage pécuniaire substantiel, sans que cela ne soit justifié par des considérations liées à un

accroissement de leurs tâches, voire à l'égalité de traitement. Le principe d'égalité serait bien au contraire violé par cette attribution immédiate d'un avantage à un groupe de fonctionnaires qui ne se trouveraient pas encore dans une situation comparable à celle des fonctionnaires pour lesquels le correctif du paragraphe 3 de l'appendice II a été introduit.

Quant aux travaux préparatoires à l'adoption de ce paragraphe, ils partent du constat que la rémunération des membres du personnel opérationnel du CFMU recrutés après l'entrée en vigueur de la réforme pourrait dépasser celle acquise en fin de carrière par des collègues plus anciens qui étaient déjà placés le 1<sup>er</sup> juillet 2008 au dernier échelon, affecté d'un facteur de multiplication inférieur à 1, du dernier grade de leur carrière ou qui seraient placés plus tard dans ce cas de figure.

La solution choisie pour éviter cette situation incompréhensible a profité immédiatement aux fonctionnaires qui se sont trouvés à ce niveau de carrière à la date de l'entrée en vigueur de la réforme. Elle doit profiter en temps utile à ceux qui atteindront ultérieurement le même niveau. Les tableaux d'avancement produits par la défenderesse témoignent de la justesse de la solution critiquée.

11. Il résulte de ce qui précède que l'interprétation faite par la défenderesse de la disposition précitée est fondée et que l'application qu'elle en a faite n'est pas entachée d'illégalité et ne viole ni le principe de bonne foi ni le principe *tu patere legem quam fecisti*, également invoqués.

12. Les requêtes doivent donc être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse à l'une d'entre elles, comme doivent l'être les demandes d'intervention.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes, ainsi que les demandes d'intervention, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 janvier 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET